

Éditorial

Faut-il imaginer Sisyphe heureux ?,
par N. Thirion 825

Doctrines

La nouvelle « définition générale »
de l'entreprise dans le Code de droit
économique : deux pas en avant,
trois pas en arrière, par A. Autenne
et N. Thirion 826

La fin du Code de commerce
et de la théorie de la commercialité :
état de la question et perspectives,
par H. Jacquemin 832

Nouveautés en matière d'identification
et de comptabilité des entreprises,
par D. Szafran 838

Le tribunal de l'entreprise - Nouvelles
règles en matière de compétences,
de composition, de procédure et de preuve,
par D. Gol et J.-P. Lebeau 842

Chronique

Deuils judiciaires - Coups de règle -
Dates retenues.

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031



Numéro spécial : le nouveau droit de l'entreprise (I)

Faut-il imaginer Sisyphe heureux ?

On ne peut que créditer l'actuel ministre de la Justice d'une ardeur réformatrice peu commune. La loi du 15 avril 2018 « portant réforme du droit des entreprises », dont la plupart des dispositions (mais pas toutes) sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre dernier, en est une illustration supplémentaire. Après la loi du 11 août 2017 introduisant dans le Code de droit économique un livre XX consacré au droit de l'insolvabilité et, avant l'adoption attendue du nouveau Code des sociétés et des associations, ce dispositif législatif constitue la deuxième étape de la réforme globale du droit des entreprises initiée sous l'actuelle législature. Les praticiens du droit des affaires sont d'emblée confrontés à des changements majeurs : disparition du Code de commerce en tant que tel, nouvelle définition de l'entreprise, nouvelles règles relatives à la Banque-carrefour des entreprises et à la comptabilité, nouvelles compétences pour les tribunaux de commerce, renommés pour l'occasion tribunaux de l'entreprise, sans compter l'impact de ces modifications sur la situation des titulaires de professions libérales. Compte tenu de l'importance des transformations intervenues, le comité de rédaction du *Journal des tribunaux* a estimé indispensable de consacrer une attention toute particulière aux principaux aspects de la réforme d'avril 2018. Dans ce numéro, les modifications générales sont abordées, tandis que le sort spécifique réservé aux professions libérales fera l'objet d'une contribution publiée dans le prochain numéro.

Toutefois, l'ardeur réformatrice a son revers, ou plutôt ses revers, qui ont pour noms « précipitation », « incohérence » ou encore « manque de rigueur ». L'ironie de l'histoire veut pourtant que, à l'instar de nombreuses réformes menées à bien ou en cours dans d'autres branches du droit, la loi du 15 avril 2018 ait été inspirée, en amont, par des réflexions émanant d'experts des milieux académique et judiciaire. La croyance dans les vertus d'un *Professorenrecht*, d'un « droit des professeurs », censément plus cohérent et plus réfléchi que celui issu d'un processus législatif confié à des administrations peu outillées et à des parlementaires peu qualifiés dans les questions de technique juridique (on reproduit ici les préjugés justifiant le recours de plus en plus systématique à des experts externes pour confectionner les textes de loi), a montré, une fois encore, ses limites. Tout en renvoyant, pour le surplus, aux contributions composant ce numéro, bornons-nous ici à trois remarques.

D'abord, à l'instar de la loi du 11 août 2017, les travaux préparatoires et la loi elle-même sont, du point de vue strictement formel, parsemés d'erreurs de langage, de formules à la syntaxe approximative et d'énoncés obscurs. Ce constat vaut non seulement pour la version française, qui apparaît souvent comme la traduction maladroite et peu élégante de la version d'origine (néerlandaise donc), mais même cette dernière n'est pas exempte d'imperfections formelles, qu'une relecture attentive aurait sans doute permis de traquer et de corriger. La vélocité imprimée aux discussions parlementaires n'a manifestement pas permis de revoir une copie à bien des égards insuffisante.

Ensuite, certaines options laissent songeur tant elles manifestent, pour le coup, une certaine désinvolture à l'égard des nécessités de la pratique. Tel est le cas pour la nouvelle définition générale de l'entreprise, qualifiée de « formelle » et justifiée par un souci de plus grande sécurité juridique. Or, à y regarder de plus près, cette nouvelle définition sera sans doute bien plus malaisée à manier que l'ancienne, fondée sur un critère « matériel » déjà informé par une abondante jurisprudence européenne. En particulier, la qualification des organisations sans personnalité juridique comme « entreprises », désormais « sujets » à part entière du droit économique, s'avère problématique. Il s'agit, en l'occurrence, de faire prévaloir une certaine conception doctrinale, inspirée d'exemples étrangers, mais, pour le coup, très malaisément transposable dans la tradition juridique belge. La praticabilité des nouveaux textes s'en trouve donc fragilisée et leur mise en œuvre ne manquera pas de susciter la perplexité des praticiens. La loi est-elle bien le lieu adéquat pour se livrer à des expérimentations doctrinales hasardeuses ?

Enfin, cette manière de légiférer par étapes, sans vue d'ensemble préalable susceptible d'être délibérée publiquement, ne va pas sans multiplier les risques d'incohérences et de contradictions, que l'on s'efforce d'effacer, à peine sèche l'encre de la nouvelle loi, par des dispositions de « réparation ». Ainsi, de nombreuses dispositions de la loi du 11 août 2017, insérant un livre XX dans le Code de droit économique, ont dû faire l'objet de corrections dans la loi du 15 avril 2018 et il y a fort à parier qu'à l'occasion de la future loi créant un Code des sociétés et associations, voire d'autres textes encore, il faille procéder également à multiples réparations de la réforme du droit des entreprises. Mais peut-être, après tout, le législateur a-t-il décidé de faire sien le pari de Camus : « Il faut imaginer Sisyphe heureux ». On n'est pas sûr, toutefois, que les praticiens s'en réjouissent beaucoup...

Nicolas THIRION
Professeur ordinaire à l'ULiège



LES PROCÉDURES CIVILES ET PÉNALES APRÈS LES LOIS POTS-POURRIS Le meilleur des revues Larcier Group

Un recueil des principaux commentaires des fameuses lois dites « pots-pourris » parus dans nos revues afin de vous permettre de vous y retrouver au quotidien dans les méandres des réformes et des contre-réformes actuelles.

300 p. • 29,00 € • Édition 2018



LES AVOCATS ET LE BLANCHIMENT : ACTUALITÉS, ENJEUX ET PERSPECTIVES

Sous la coordination de Olivier Creplet
et Bruno Dessart

Un état des lieux complet et actualisé de la problématique du blanchiment de capitaux et de ses implications sur l'exercice de la profession d'avocat.

> Collection de la Conférence du Jeune
Barreau de Bruxelles

222 p. • 85,00 € • Édition 2018



commande@larciergroup.com
ELS Belgium s.a.

Boulevard Baudouin 1^{er}, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve
Tél. 0800/39 067 – Fax 0800/39 068